



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service eau et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du **28 NOV. 2013**  
fixant pour le département du Var, en application de  
l'article R.436-43 du code de l'environnement, le  
classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans  
les deux catégories piscicoles

**Le préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.431-3, L.436-5 et R.436-43 ;

**Vu la** demande de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 décembre 2012 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 19 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de pêche du 10 octobre 2013 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

---

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Objet

Cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en première catégorie au sens de l'article L.436-5 du code de l'environnement :

1° L'Argens en amont de son confluent avec le Caramy ;

2° Le Caramy en amont de l'écluse de Laurons (commune de Vins sur Caramy) ;

1/3

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

3° L'Issole en amont du seuil de Fontaine d'Ajonc (Commune de Cabasse), à l'exception du lac de Besse ;

4° Les affluents de la rive gauche de l'Argens en amont de la Nartuby (celle-ci comprise) ;

5° Le Gapeau en amont de l'autoroute A57 (commune de Solliès-Pont) ; Le Réal Martin en amont du pont du hameau de la Portanière (Commune de Pierrefeu-du-Var) ;

6° La Siagne en amont du vieux pont de Tanneron et son affluent le Biançon (ou Riou Blanc) en amont des plus hautes eaux du lac de Saint-Cassien (commune de Montauroux) ;

7° L'Huveaune sur son parcours varois ;

8° Le Verdon, à l'exception :

- du lac de Sainte Croix depuis le pont du Galetas sur la RD N° 957 à l'amont jusqu'au barrage de Sainte Croix à l'aval ;
- du lac de Quinson depuis le pied du barrage de Sainte Croix à l'amont jusqu'au barrage de Quinson à l'aval ;
- du lac de retenue de Gréoux-les-Bains depuis le pied du barrage de Quinson en amont, jusqu'au barrage de Gréoux-les-Bains en aval ;

9° Les affluents rive gauche du Verdon : le Malaurie, l'Artuby, le Jabron ;

10° Les autres affluents rive gauche de la Durance : le Vallat de l'Abéou et le Réal de Jouques (ou ruisseau du Béarn) (commune de Rians) sur leur parcours varois ;

11° Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception :

- du lac du Carnier sur la Ribeirotte (commune du Val) ;
- des affluents du Verdon se jetant dans le lac de retenue de Gréoux les Bains ;
- de la partie du Biançon comprise entre le confluent avec la Siagne et les plus hautes eaux du lac de Saint-Cassien, lac de Saint-Cassien compris
- de l'étang de Banégon sur la Camandre (commune de Fayence) ;

#### **Article 2 :**

Cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en deuxième catégorie :

tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

---

#### **Article 3 :**

Comme précisé dans le dernier alinéa de l'article R.436-43 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 22 décembre 1993 ne sera plus en vigueur à la date de prise de ce présent arrêté préfectoral.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

**Article 5 : Ampliation et exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,
- Les Sous-Préfets des arrondissements de Draguignan et Brignoles,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Les Maires du Var,
- Les Procureurs de la république du Var,
- Le Directeur départemental des finances publiques du Var,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie du Var,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Var,
- Le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- Le Chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont ampliation est adressée au :

- Président du conseil général du Var,
- Président de la fédération départementale de pêche.

Cet arrêté sera également affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN